
Discours de la députation de la commune de Bain-sur-Seine (Paris), qui félicite la Convention de l'énergie déployée pour terrasser les intrigants et offre les premiers essais du salpêtre fabriqué dans son sein, lors de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours de la députation de la commune de Bain-sur-Seine (Paris), qui félicite la Convention de l'énergie déployée pour terrasser les intrigants et offre les premiers essais du salpêtre fabriqué dans son sein, lors de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 572-573;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20879_t1_0572_0000_10

Fichier pdf généré le 23/01/2023

cachets aux mêmes empreintes que celles ci-dessus désignées.

« IV. Les assignats annulés pourront être enfermés dans le même paquet ou dans la même caisse que les assignats en valeur mais ils devront être accompagnés d'un bordereau particulier, et placés sous des bandes particulières.

« V. Les paquets ou caisses ainsi formées seront remis au bureau du directeur de la messagerie, lequel en fera l'enregistrement en présence des deux administrateurs du directoire et du receveur, et remettra à ce dernier un extrait de l'enregistrement et du chargement, signé des uns et des autres.

« VI. Dans les chefs-lieux de district où il n'existe point de bureau de messagerie, les directoires sont autorisés à pourvoir au transport des fonds de la recette au bureau de messagerie le plus voisin, en prenant toutes les précautions nécessaires contre les dangers des routes. Ils régleront le prix dudit transport, et en expédieront leur mandat, qui sera remboursé par le directeur des messageries auquel l'envoi sera remis; la trésorerie en tiendra compte à l'administration des postes et messageries, en retirant les envois.

« VII. Lorsque les receveurs auront à faire passer, soit des matières d'or et d'argent à la monnaie de Paris, soit des espèces à la trésorerie nationale, elles seront d'abord pesées et ensuite renfermées dans des barrils à double fond, ou dans des caisses resserrées dans les encoignures par des pattes de fer. Lesdites opérations seront faites en présence des deux administrateurs du directoire, lesquels feront transporter de suite lesdits barrils ou caisses, au bureau de la messagerie, où le poids en sera constaté et désigné dans le procès-verbal de chargement.

« VIII. Les frais que ces envois exigeront seront avancés et remboursés comme il est dit en l'article VI; auquel effet la quittance qui accompagnera l'envoi sera remise à la trésorerie nationale comme pièce comptable.

« IX. Il sera établi à la trésorerie nationale deux officiers publics sous le titre d'inspecteurs des envois des receveurs de districts. Ces inspecteurs seront tenus d'être présents à la vérification qui continuera d'être faite contradictoirement entre des préposés de la trésorerie nationale et des préposés de l'administration des postes et messageries; les paquets leur seront présentés avant d'être ouverts, afin qu'ils puissent en constater l'état.

« X. Lorsqu'il se trouvera quelque déficit dans un envoi, les inspecteurs en dresseront de suite procès-verbal, et si le paquet contenant ledit envoi a été reconnu en bon état avant son ouverture, il sera remis expédition du procès-verbal au caissier des recettes journalières, qui se fera tenir compte du montant des déficit par le payeur principal des dépenses diverses de la trésorerie nationale, sauf à en poursuivre le recouvrement sur les auteurs du déficit.

« XI. Les délits de ce genre seront dénoncés au juge-de-peace de la section dans l'étendue de laquelle la trésorerie nationale se trouve

placée; il lui sera remis par les inspecteurs une expédition de procès-verbal. Les objets propres à servir à l'instruction de l'affaire seront conservés à la caisse des recettes journalières: le juge-de-peace préparera l'instruction nécessaire pour parvenir à la découverte des auteurs du délit.

« XII. Dans les cas, au contraire, où le paquet n'aurait pas été reconnu sain et entier, alors l'expédition du procès-verbal sera remise à l'administration des postes et messageries, qui sera tenue d'en remplir de suite le déficit, et de faire toutes les recherches nécessaires pour en découvrir les auteurs.

« XIII. Les deux inspecteurs créés par l'article IX ci-dessus seront choisis par le comité de salut public et nommés par la Convention nationale. Leur traitement sera de 300 liv. par mois. » (1).

59

La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète, que l'agent du trésor public poursuivra, par la médiation des agens nationaux, le recouvrement du montant des liquidations provisoires induement faites par les corps administratifs, pour les créances qui étoient soumises à leur vérification; auquel effet le directeur-général de la liquidation adressera à l'agent du trésor public les extraits en forme des décisions qui auront révoqué en définitif ces liquidations provisoires » (2).

60

Plusieurs députations sont successivement introduites et admises à la barre.

La commune de Bain-sur-Seine félicite la Convention de l'énergie qu'elle a mise à terrasser la faction des intrigans: périsse à jamais, dit-elle, le méchant qui osera former des vœux pour un autre ordre de choses que celui que nous avons adopté, et que vous saurez défendre comme vous avez su le créer. Nous protégerons nos législateurs; au premier signal nous leur servirons de rempart contre les atteintes qu'on voudroit leur porter. Cette commune offre les premiers essais du salpêtre fabriqué dans son sein.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

L'ORATEUR de la députation. Citoyens représentans,

(1) P.V., XXXIV, 259. Projet imprimé, signé Monnot (C 296, pl. 1005, p. 24). Décret n° 8610. Reproduit dans *Ann. patr.*, n° 453; *C. Eg.*, n° 589; *Audit. Nat.*, n° 553; *Débats*, n° 556, p. 142; *F.S.P.*, n° 270; *J. Mont.*, n° 137; *M.U.*, XXXVIII, 158, 175, 205; *Mon.*, XX, 89; *J. Sablier*, n° 1226; *J. Perlet*, n° 554; *Batave*, n° 408; *Rép.*, n° 104 et 105.

(2) P.V., XXXIV, 263. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1005, p. 25). Décret n° 8612. Reproduit dans *F.S.P.*, n° 271; *M.U.*, XXXVIII, 172.

(3) P.V., XXXIV, 269; *Audit. Nat.*, n° 555; *J. Sablier*, n° 1226; *Bⁱⁿ*, 10 germ.; *Débats*, n° 556, p. 142 et n° 558, p. 173.

La commune de Bains-sur-Seine (ci-devant Saint-Ouen), district de Franciade, département de Paris, fidèle aux principes de l'égalité et de la Liberté, bases immuables d'une République une et indivisible que vous avez fondée, vient aujourd'hui vous féliciter et vous remercier de l'énergie avec laquelle vous avez déployé la puissance nationale, pour terrasser la faction des Intrigants, qui voulaient attenter à notre liberté, et notre gouvernement républicain.

Périsse à jamais le méchant qui osera seulement former des vœux pour un autre ordre des choses que celui que nous avons adopté, et que vous saurez défendre comme vous avez su le créer.

Nos enfants sont aux frontières pour combattre et anéantir les factieux de toutes les classes sous tel manteau qu'ils se déguisent, nous poursuivrons sans relâche, l'aristocrate et le royaliste dont les tribunaux feront promptement justice, et le modéré sera séquestré de la Société qu'il pourroit gangrener.

La loi révolutionnaire sera notre boussole ; nous ne nous en écarterons jamais que par vos ordres ; c'est-à-dire, quand l'orage sera frappé, car, Citoyens Représentans, nous espérons que vous resterez à votre poste, tant qu'il y aura des impurs qui essayèrent de souiller l'arche sainte de notre Liberté, et jusqu'à ce que nous puissions jouir en paix, de vos glorieux travaux qui nous ont donné les tables sur lesquelles sont gravées les droits de l'homme. Le burin de l'honneur, les a gravés dans nos cœurs, et notre courage pour les défendre et protéger nos augustes Législateurs égalera notre amour pour la Liberté, pour l'Égalité et pour le gouvernement républicain.

Nous autres villageois, nous ne savons pas tourner en longues phrases nos sentiments, nous allons droit au but et je vous dirons (sic) que je sentons à présent que je ne sommes plus des serfs ; je raisonnons en hommes libres ; je pensons en hommes libres et la nature nous paroît plus belle depuis que le sentiment de la crainte et du respect pour le fanatisme ; ses fauteurs, et nos dominateurs sont exilés de nos cœurs. Nous protégerons nos Législateurs ; au premier signal nous leur servirons de bannière contre les atteintes qu'on voudrait leur porter.

Déjà 300 l. de salpêtre sont sortis de nos mains inexpertes et nous commençons à croire à d'autres miracles qu'à ceux qu'ont nous débités, nous voyons qu'un Républicain peut tout, puisque déjà nous savons forger la foudre, destructrice du vice, et protectrice de la vertu qui fonde notre République une et indivisible.

Vive la République, Vive la Convention nationale, Vive, vive la Montagne (1).

61

La société populaire et républicaine de Louvres ; la société populaire de Guigne-libre ; la société populaire de Tournan-l'Union ; une députation des hommes du 14 juillet, adressent à

(1) C 298, pl. 1036, p. 18. Signé : BARTH (notable), BOUDIER (maire), BÉNARD (off. mun.), ROLPOT (agent nat.), POTEL (command'), COURPOINT (off. mun.), POIRIER.

la Convention les mêmes félicitations, et l'invitent à rester à son poste. La société de Guigne-Libre joint une offrande de 394 liv. 6 s. et diffère effets (1); elle demande le rétablissement d'un marché dans cette commune. Les hommes du 14 juillet demandent des secours pour pourvoir à leur habillement, afin qu'ils puissent se rendre dans leurs bataillons.

« La Convention décrète mention honorable, insertion au bulletin, renvoie la pétition de la société de Guigne-Libre au comité de division, et celle des hommes du 14 juillet au comité de la guerre (2).

a

[Louvres, 5 germ. II] (3).

« Citoyens Représentans,

Sur vous repose le salut de l'Empire. Grâce éternelles vous soient rendues. Tous les complots prévus, par vous sont étouffés dès leur naissance. Les traîtres, confondus, se pressent sous le glaive de la justice nationale ; Peut-il nous rester l'ombre d'inquiétude ? Nous ne pensons qu'à nous livrer à la joie sans cesser un instant de veiller.

Restez fermes à votre poste. Investis de la confiance de vos commettants, Mandataires incorruptibles, menez à une heureuse fin l'œuvre de la régénération d'un grand peuple. Il ne vous reste qu'à embellir l'édifice dont la construction est achevée. La lâcheté seule de nos ennemis qui n'osent se mesurer avec de fiers républicains peut retarder nos succès.

Tous animés d'un même esprit, nous courrons, autant qu'il est en nous, au maintien de l'ordre, à l'exécution des lois. Unité, indivisibilité de la République française, telle est notre profession de foi. Liberté, égalité, fraternité, ou la mort, voilà le serment qui nous lie tous.

FR. POIRET (secrét.), GROUND (présid. de la Sté), DUMOND (secrét.), DESTRET (vice-présid.), DELANNOY, DEFRANCE, GUPLID (maire et ministre).

c

[Tournan-l'Union, 8 germ. II] (4).

« Législateurs,

Nos sentiments de reconnaissance sont inexprimables, pour vos glorieux et immortels travaux, en nous donnant le gouvernement révolutionnaire, en établissant l'égalité des partages, en abolissant l'esclavage et donnant la liberté aux hommes de couleur (présage de la Liberté universelle). Législateurs, vous avez déjoué les complots des conjurés, ils voulaient faire ruisseler le sang et auroient été souiller le sanctuaire des lois, assassiner nos représentants, faire un carnage de tous les patriotes, et principalement de nos frères les Jacobins, mais grâce au génie qui préside à la conservation de notre liberté, votre surveillance active, celle du Comité de Salut public, enfin celle de nos frè-

(1) P.V., XXXIV, 289. Etat des dons.

(2) P.V., XXXIV, 263. J. Sablier, n° 1226; Bⁿ, 10 et 11 germ.

(3) C 299, pl. 1050, p. 16.

(4) C 299, pl. 1050, p. 20.